

Délibération n° 2023-191 du 20 décembre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Accès par les équipes Microsoft situées dans le monde entier à des fins de support technique* »

présenté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) le 6 septembre 2023 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Passerelle d'accès sécurisée aux services de la banque disponibles dans le Cloud qui se concentre sur la gestion des périphériques et des applications mobiles* », et dont il a été délivré récépissé le 10 octobre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco), le 6 septembre 2023, ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives vers les équipes Microsoft* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 décembre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Le 6 septembre 2023, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Passerelle d'accès sécurisée aux services de la banque disponibles dans le Cloud qui se concentre sur la gestion des périphériques et des applications mobiles* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 10 octobre 2023.

Dans le cadre du traitement susvisé, les données sont hébergées sur les serveurs Microsoft, en Irlande et aux Pays-Bas. Toutefois, les équipes Microsoft situées partout dans le monde pourraient avoir accès aux informations lorsqu'elles interviennent à des fins de support technique.

Certaines de ces équipes pouvant être situées dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert d'informations nominatives vers les équipes Microsoft* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Passerelle d'accès sécurisée aux services de la banque disponibles dans le Cloud qui se concentre sur la gestion des périphériques et des applications mobiles* ».

Les personnes concernées sont les salariés de Barclays Bank PLC (succursale de Monaco), utilisateurs de « *Intune* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que dans le cadre du traitement initial un accès aux données peut avoir lieu par les équipes Microsoft situées partout dans le monde à des fins de support technique.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Accès par les équipes Microsoft situées dans le monde entier à des fins de support technique* ».

II. Sur les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées dans le cadre du transfert sont :

- données d'identification électronique : adresse email, nom d'utilisateur de l'utilisateur, mot de passe (encrypté) de l'utilisateur ;
- informations temporelles : horodatage, fichiers journaux, logs de signatures/d'activités et d'audit à la fois 'user logs' et 'administrative logs'.

Les destinataires des informations sont les équipes Microsoft en charge du support technique, localisées partout dans le monde.

La Commission considère ainsi que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que le transfert ne répond à aucune des justifications prévues à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Il précise toutefois avoir mis en place, conformément à ce même article, des garanties permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et des droits au sein du Groupe Barclays.

La Commission relève ainsi que *toutes les données auxquelles pourront avoir les équipes Microsoft* sont soumises aux conditions de l'accord entre le Groupe Barclays et Microsoft qui contient un '*Non-Disclosure Agreement*' (NDA).

Le responsable de traitement indique par ailleurs que les personnes concernées sont informées par un document spécifique, le '*Personal data privacy notice*' du groupe, et par la charte informatique spécifique à la succursale sise à Monaco disponible sur l'Intranet.

A cet égard, la Commission rappelle que l'information préalable doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Accès par les équipes Microsoft situées dans le monde entier à des fins de support technique* ».

Rappelle que : l'information préalable des personnes concernées doit impérativement les informer de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Accès par les équipes Microsoft situées dans le monde entier à des fins de support technique ».**

Le Président

Guy MAGNAN